

MERLO ET PUYOU, Tazmalt (Bougie) oliveraie, moulins à huile et à farine

Étude de M^e André GODIN,
chevalier de la Légion d'honneur,
NOTAIRE À ALGER,
rue de la Liberté, 3

NOUVELLE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF MERLO & PUYOU

CONSTITUTION
(*L'Écho de Bougie*, 22 juin 1924)

I

Suivant acte reçu par M^e GODIN, notaire à Alger, les 20 et 28 mai 1924, enregistré.
Madame VESCO (Marie-Magdelaine), propriétaire, demeurant à Saint-Eugène, boulevard Gambetta, veuve non remariée de monsieur [MERLO \(Jean-Antoine\)](#).

Monsieur MERLO (Antoine-Joseph) ¹, entrepreneur de travaux publics.

Monsieur MERLO (Charles-Joseph) ², docteur en médecine.

Demeurant également tous deux à Saint-Eugène, boulevard Gambetta.

Monsieur PAPOT (Jean) ³, prénommé en famille Albert, ingénieur des Arts et Métiers, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tlemcen.

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur naturel et légal de mademoiselle PAPOT (Marie-Jeanne) sa fille encore mineure comme étant née à Oran, le 14 juillet 1912, demeurant avec lui.

Et Monsieur PUYOU (Firmin), industriel, demeurant à Tazmalt.

Après avoir exposé notamment :

Que suivant acte reçu par M^e PERTUS, notaire à Alger, le 25 avril 1901, monsieur Jean-Antoine MERLO père, sus-nommé, en son vivant entrepreneur de travaux publics, demeurant à Saint-Eugène.

Et monsieur Firmin PUYOU, également sus-nommé, avaient formé entre eux une société commerciale en nom collectif ayant pour objet l'exploitation à Tazmalt, commune et canton d'Akbou, arrondissement de Bougie, d'une usine à huile d'olives avec les opérations qui en découlent, notamment l'achat des olives et la vente de l'huile fabriquée.

Que cette société avait été constituée sous la raison sociale MERLO & PUYOU, pour une durée de six années venues à expiration le 1^{er} mai 1907, avec siège social à Tazmalt.

¹ *Antoine Joseph Merlo* (Mercenasco, 4 août 1875) : fils de Jean Merlo. Naturalisé par décret du 8 mai 1897. Marié à Virginie Axiach.

² *Charles Joseph Merlo* (Laverdure, Constantine, 13 sept. 1882-Saint-Eugène, 15 mai 1963) : marié à Tlemcen, le 28 juillet 1936, avec Simone Doigneau. Médecin.

³ *Albert Papot* (Arcuis, Gironde, 4 octobre 1880) : gendre de Jean Merlo.

Que M. MERLO avait apporté à cette société une construction à usage d'usine à huile d'olives et divers objets mobiliers constituant le matériel industriel servant à l'exploitation de cette usine, le tout évalué 34.000 francs, ci 34.000.00

Et une somme de 20.000 francs en espèces, ci 20.000.00

Soit ensemble 54.000.00

Que M. PUYOU avait apporté à cette société la somme de 1.000 francs en valeur d'un terrain formant le lot urbain n° 14 du plan de Tazmalt, de la contenance d'environ 10 ares avec diverses constructions y édifiées, terrain sur lequel se trouvait déjà l'usine ci-dessus désignée, ci 1.000 00

Soit ensemble des dits apports. 55.000.00

Qu'il avait été stipulé que l'inégalité de ces apports serait supprimée par la suite.

Que chacun des associés avait séparément la signature sociale ainsi que la gérance et l'administration de la société.

Que les bénéfices appartiendraient aux associés par moitié entre eux et que les pertes devraient être supportées dans les mêmes proportions.

Que cette société avait en outre été constituée sous diverses clauses et conditions indiquées audit acte et qu'elle avait été publiée conformément à la loi.

Qu'un extrait dudit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bougie, le 28 mai 1901, volume 213, n° 1.

Que, par la suite, la société MERLO & PUYOU s'était rendue adjudicataire de divers terrains communaux situés sur le territoire de Tazmalt.

Que M. Jean-Antoine MERLO, sus-nommé, est décédé dans son domicile à Saint-Eugène, le 6 avril 1912 et qu'à cette époque la société MERLO & PUYOU existait encore.

Que les droits des héritiers et représentants dudit M. Jean-Antoine MERLO dans la dite société au jour de son décès avaient été fixés dans l'inventaire dressé par M^e PERTUS, notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date au commencement du 22 avril 1912, à la somme de 110.416 fr. 67.

Que tous les biens et droits dépendant de la succession dudit M. Jean-Antoine MERLO, notamment les droits sociaux dont il s'agit, sont restés jusqu'à ce jour dans l'indivision entre Madame veuve MERLO et ses enfants sous l'administration de la dite dame, sans qu'il soit intervenu aucun partage ou liquidation.

Que madame PAPOT née MERLO (Thérèse-Charlotte), est ensuite décédée à Saint-Eugène, le 7 septembre 1915, à la survivance de son mari et en laissant pour seule et unique héritière mademoiselle Marie-Jeanne PAPOT, sa fille sus-nommée.

Que d'autre part, malgré le terme d'expiration de la société MERLO & PUYOU, fixé d'après l'acte, du 25 avril 1901 sus-énoncé, au premier mai 1907, cette société a continué depuis cette date à fonctionner d'abord entre M. MERLO père et M. PUYOU jusqu'au 6 avril 1912, date du décès de M. MERLO, et ensuite entre M. PUYOU d'une part et madame Vve MERLO, M. Joseph-Antoine MERLO, M. Charles-Joseph MERLO et Madame PAPOT, née Merlo, d'autre part jusqu'au 7 septembre 1915, date du décès de madame PAPOT, époque à laquelle cette dernière s'est trouvée représentée dans la dite société par M. Jean PAPOT, son mari, et par mademoiselle Marie-Jeanne PAPOT, son unique enfant.

Que le dernier inventaire social arrêté au 31 août 1923 faisant ressortir :

Au crédit du compte des consorts MERLO-PAPOT, une somme de 159.435 fr. 25, ci 159.435.25

Et au débit du compte de M. PUYOU, une somme de 35.133 fr. 25, ci 35.133.25

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de l'ancienne société MERLO-PUYOU et qui vont, notamment faire l'objet de l'apport à la nouvelle société dont il est parlé ci-après appartenaient, savoir :

À M. Firmin PUYOU pour une moitié.

Et pour l'autre moitié conjointement et indivisément à madame veuve MERLO à MM. Antoine-Joseph MERLO et Charles-Joseph MERLO, à M. Jean PAPOT et à la mineure Marie-Jeanne PAPOT.

Ont établi, en vue de régulariser la situation existant entre eux et en se portant forts avec promesse de ratification à sa majorité de mademoiselle Marie-Jeanne PAPOT, les statuts d'une société commerciale en nom collectif desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER NATURE

Il est formé entre :
madame veuve MERLO,
monsieur Jean-Antoine MERLO,
monsieur Charles-Joseph MERLO.,
mademoiselle Marie-Jeanne PAPOT,
monsieur Jean dit Albert PAPOT,
Et monsieur Firmin PUYOU,

Une société commerciale en nom collectif qui sera régie par le code civil, le code de commerce, les lois en vigueur sur les sociétés et les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME OBJET

Cette société a pour objet :

L'exploitation à Tazmalt, commune et canton d'Akbou, et dans toutes autres villes ou communes de l'Algérie, d'une ou plusieurs usines à huile d'olive.

L'achat des olives et la vente de l'huile fabriquée.

La création, l'installation, la fondation, l'achat, la reprise, l'absorption, ou l'exploitation directe ou indirecte de tout commerce et industrie concernant les olives et les huiles.

Et, en général, toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, agricoles ou industrielles, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus et pouvant aider à l'extension et au développement de la présente société, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE TROISIÈME DURÉE

Cette société aura une durée de dix années qui ont commencé à courir le 1^{er} septembre 1923, pour finir le 31 août 1933, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux statuts.

ARTICLE QUATRIÈME SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Alger, rue Chanzy, n° 2, avec succursale à Tazmalt, dans les bâtiments de l'usine qui sera ci-après désignée.

Il pourra, toutefois, être transféré partout ailleurs d'un commun accord entre les associés qui décideront également de la création de toutes succursales et agences régionales s'il y a lieu.

ARTICLE CINQUIÈME RAISON ET SIGNATURE SOCIALES

La raison et la signature sociale seront « MERLO & PUYOU ».

La signature sociale appartiendra indifféremment à chacun de madame veuve Merlo, monsieur Antoine Merlo et monsieur Puyou, conjointement ou séparément, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce, à peine de nullité de l'engagement, même à l'égard des tiers et, sans préjudice de tous droits, actions et dommages intérêts à l'égard du contrevenant.

Pour permettre à chacun des associés de vérifier facilement l'exécution de cette clause, tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Toutefois; en ce qui concerne spécialement les emprunts, les demandes d'ouvertures de crédit, les ventes immobilières, la vente ou le nantissement du fonds de commerce, la signature de quatre associés au moins sera nécessaire, à moins d'une délégation spéciale d'un ou plusieurs à l'un des co-associés.

ARTICLE SIXIÈME ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Les biens, affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par madame veuve Merlo, monsieur Antoine Merlo et monsieur Firmin Puyou, conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet sous la réserve seulement de ce qui vient d'être dit à l'article 5^e qui précède pour la signature des actes d'obligation et d'aliénation, le tout conformément aux lois et usages du commerce.

.....

ARTICLE SEPTIÈME APPORTS, CAPITAL SOCIAL

A. — Tous les comparants d'une et d'autre part, font apport à la société, conjointement et indivisément entre eux, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens et droits mobiliers et immobiliers ci-après désignés :

I

Biens mobiliers

1° L'établissement commercial qui était exploité à Tazmalt par la société Merlo-Puyou ayant pour objet le commerce et le négoce des huiles d'olives et toutes opérations se rattachant à ce genre d'affaire.

Le dit établissement comprenant, notamment :

La propriété de toutes marques et de tous procédés et secrets de fabrication.

Les différents objets mobiliers, les agencements, l'outillage et le matériel de nature mobilière servant à son exploitation se trouvant à Tazmalt.

Le droit au nom social MERLO & PUYOU.

La clientèle et l'achalandage.

Le bénéficiaire et les charges de tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés en raison de l'exploitation de la dite maison de commerce, notamment avec tous clients et fournisseurs, en cours d'exécution au jour de la prise de possession de la présente société.

2° La créance au capital de 35.133 fr. 25 sur M. Puyou, résultant du dernier inventaire social de l'ancienne société Merlo et Puyou.

II

Biens Immobiliers

1° Une propriété située sur le territoire de Tazmalt, commune et canton d'Akbou, arrondissement de Bougie, département de Constantine, comprenant :

Une maison d'habitation édifiée sur terre-plein d'un rez-de-chaussée divisé en quatre pièces et d'un premier étage divisé en cinq pièces ; une écurie.

Un bâtiment à usage industriel servant d'usine à huile, séparé de la maison et de l'écurie ci-dessus désignés par un passage d'environ trois mètres cinquante centimètres de largeur ; le dit bâtiment comprenant magasin, salle de machines, atelier, chambre à huile, bureaux et diverses autres pièces.

Hangar et dépendances à la suite.

Ensemble le terrain faisant partie de cette propriété, d'une contenance d'environ dix ares, formant le lot urbain n° 14 de la dite commune.

Cet immeuble est limité ; dans son ensemble :

Au nord, par une rue.

À l'est, par immeuble Cartailier, représentant ou acquéreur, mur mitoyen entre, pour le sol et la construction.

Au sud, par une rue.

Et à l'ouest, par une propriété Vielfaure.

Mur séparatif dépendant en entier de la propriété ci-dessus, comme sol et construction.

Contenance du dit lot 00 h. 10 a. 00 c.

2° Un terrain en nature de culture complanté d'oliviers, traversé par la route de Beni-Mansour à Bougie, situé sur le territoire de Tazmalt, commune d'Akbou, formant le n° 266 ter, rural du plan du lotissement, d'une contenance de 15 hectares 11 ares 15 h. 11 a. 00 c.

Ce lot est limité dans son ensemble :

Au nord, par le chemin des Beni-Kani à Boudjalil.

Au nord-est, par les lots n° 267 et 88.

Au sud-est, par un ancien chemin.

Et au sud-ouest, par les lots n° 83 et 84.

Observation étant ici faite que dans le cahier des charges préalable à l'adjudication du 5 octobre 1908, il a été stipulé que l'assiette de la route de Beni-Mansour à Bougie avec ses fossés et ses talus en remblais et déblais étaient expressément exclus du présent apport, d'ailleurs la route a été créée depuis.

3° Un terrain en nature de culture, complanté d'oliviers, formant le lot n° 269 rural du plan du lotissement, situé sur le territoire de Tazmalt, d'une contenance de 36 hectares 66 ares 20 centiares 36 h. 66 c. 20 a.

Ce lot est limité dans son ensemble :

Au nord, par les lots n° 246, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239, 238, 237, 236.

À l'est, par un canal.

Au sud, par les lots n° 274 bis 268 et 274.

À l'ouest, par l'Oued Figha-el-Hamdoun.

Observation étant ici faite que les canaux d'irrigation traversant le lot, ainsi qu'une bande de terrain de un mètre cinquante centimètres de largeur de chaque côté de leur emprise et l'assiette du chemin des Beni-Mellikeuch, avec ses fossés et ses talus en remblais et en déblais sont expressément exclus du dit apport ;

4° Un terrain en nature de culture, complanté d'oliviers, formant le lot n° 274 bis rural du plan de lotissement, situé sur le territoire de Tazmalt, d'une contenance de 7 hectares 41 ares.

Ce lot est limité :

Au nord-est, par le lot n° 269.

A l'est, par un canal.

Au sud, par la réserve du village et divers chemins.

Et à l'Ouest, par le lot n° 268.

Même observation est faite pour ce lot que pour le précédent au sujet des canaux et de l'emprise de la route, ci 7 h. 41 a. 00 c.

Soit ensemble de la contenance des terrains ci-dessus apportés : 59 hectares 28 ares 20 centiares 59 h. 28 a. 20 c.

5° Le matériel et le cheptel vif et mort servant à l'exploitation des dits terrains.

6° Tout le matériel ayant le caractère d'immeuble par destination se trouvant tant dans les usines et sur les terrains ci-dessus désignés, tels que machines à vapeur, dynamos, broyeurs, installation électrique, transmissions, courroies, presses, pompes, outillage, accessoires et autres.

D. — Monsieur Firmin Puyou apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les immeubles dont la désignation suit :

Une propriété rurale sise sur le territoire de Tazmalt, canton d'Akbou, arrondissement de Bougie formée de la réunion des lots ci-après :

1° Un lot rural en nature de terre de culture, portant au plan des lieux le numéro 74, d'une superficie de neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares, limité d'un côté par Clermont et d'un second côté par Fréjaville, ci 09 h. 97 a. 00 c.

Observation étant ici faite qu'une emprise d'environ un hectare et demi a été faite sur ledit lot pour l'établissement de la voie ferrée de Beni-Mançour à Bougie.

2° Un autre lot en nature de terre de culture, complanté d'oliviers, portant au plan des lieux le n° 185, d'une contenance de 2 hectares 8 ares, limité par madame veuve Pistre et madame veuve Gaillard, ci 02 h. 08 a. 00 c.

3° Un autre lot dit de vigne, portant au plan des lieux le numéro 289, d'une superficie de 44 ares 89 centiares, limité d'un côté par M. Doin et d'un second côté par M. Martello, ci 00 h. 44 a. 89 c.

4° Une parcelle de terrain de la contenance de dix ares, complantée en nature de jardin, sise à Tazmalt, centre de ce nom, comprise sous le numéro vingt au plan de jardins dudit centre, confrontant dans son ensemble, d'un côté au nord au lot n° 21, au midi au lot n° 13. à l'est à un chemin dit des jardins et à l'ouest au lot numéro 19, ci 00 h. 10 a. 00 c.

5° Un lot de terrain situé sur le territoire du village de Tazmalt, commune de plein exercice, canton d'Akbou, portant le n° 77 rural du plan de lotissement, en nature de culture, de la contenance d'environ neuf hectares soixante dix-ares, ci 09 h 70 a 00 c.

Ce lot est limité dans son ensemble : par les lots n° 73, 79, 76 et 78.

6° Un lot de terrain situé sur le même territoire, portant le n° 288 dit de vignes du plan de lotissement, de la contenance d'environ 50 ares, ci 00 h. 50 c. 00 a.

7° Et une parcelle de terre de la contenance d'environ cinquante ares, faisant partie du lot rural n° 78 dudit plan situé sur le territoire de la même commune, limité : par la route nationale, le lot n° 77, le lot n° 76 et un chemin ci 00 h. 50 c. 00 a.

Soit ensemble de la contenance des terrains ci-dessus désignés et apportés par M. Puyou ci 23 h. 29 a. 89 c.

C. — Enfin Madame Merlo, M. Antoine Merlo, M. Charles Merlo et M. Papot, ès-nom et qualités, ont apporté à la présente société, conjointement et solidairement entre eux, sous les garanties ordinaires et de droit, la créance au capital de 159 435 fr. 25

résultant à leur profit du dernier inventaire social sus-visé de la première Société Merlo et Puyou, ci, 159.435 25

Ainsi au surplus que les dits biens et droits mobiliers et immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune autre exception ni réserve que celles ci-dessus rappelées.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT FRANCS CINQUANTE CENTIMES, apporté :

Par madame veuve Merlo, MM. Joseph-Antoine Merlo, Charles-Joseph Merlo, Jean Papot et mademoiselle Marie-Jeanne Papot, conjointement et indivisément entre eux à concurrence de 365.558 francs 50 centimes, ci 365.558 50

Et à concurrence de 171.000 fr. par

M. Firmin Puyou, ci 71.000 00

Total égal au capital social 536.568 50

Charges et Conditions des Apports

Garantie. — Les apports qui précèdent sont faits par les comparants d'une et d'autre part et chacun en ce qui le concerne, sous les garanties ordinaires et de droit.

.....

Pour extrait,
Signé : GODIN.

II

Deux expéditions du dit acte de Société ont été déposées à chacun des Greffes de la Justice de Paix du canton d'Akbou et du tribunal civil de Bougie, conformément à la loi, le 18 juin'1924.

Pour mention,
Signé : GODIN.

Étude de M^e PFEIFFER,
licencié en droit, notaire, 5, rue de l'Industrie, à Alger.

LIQUIDATION
de la Société Merlo et Puyou
(*L'Écho d'Alger*, 27 juillet 1938)

À vendre en totalité ou par fractions, avec prise de possession immédiate, une propriété située sur le territoire de Tazmalt, divisée en plusieurs parcelles, toutes complantées d'oliviers, greffés, moulins à huile et à farine avec maison d'habitation et cave au village de Tazmalt.

Adresser toutes propositions à l'étude.

Étude de M^e PFEIFFER,
licencié en droit, notaire, 5, rue de l'Industrie, à Alger.

LIQUIDATION
de la société en nom collectif MERLO et PUYOU
Siège à Alger, rue Chanzy, n° 2
Succursale à Tazmalt
ADJUDICATION.
(*La Dépêche de Constantine*, 27 octobre 1938)
(*L'Écho d'Alger*, 29 octobre, 3 et 8 novembre 1938)

Le 8 novembre 1938, à 14 h.

À Alger, en l'étude de M^e PFEIFFER, des biens composant l'actif de la société MERLO et PUYOU, situés à Tazmalt, canton d'Akbou :

PREMIER LOT

Un établissement industriel et commercial exploité à Tazmalt et ayant pour objet le commerce des huiles d'olive et des farines, avec tous les éléments, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, et les bâtiments d'habitation et d'exploitation, où le dit établissement est exploité, édifiés sur un terrain de 10 ares, portant le n° 14 urbain du plan du village de Tazmalt.

Mise à prix : 150.000 francs.

DEUXIÈME LOT

Une construction à usage de cave avec deux cuves, située au village de Tazmalt, édifée sur partie du lot urbain n° 8.

Mise à prix : 20.000 francs.

TROISIÈME LOT

Une parcelle de terre complantée en jeunes orangers de 1 ha., n° 202 rural du plan.
Puits avec pompe et moteur.

Mise à prix : 8.000 francs.

QUATRIÈME LOT

Une parcelle de terre de 15 ha., 11 ares, complantée en oliviers, n° 266 ter rural.

Mise à prix : 90.000 francs.

CINQUIÈME LOT

Une grande parcelle de terre de 44 ha., 07 a., 20 ca. complantée en oliviers, lots ruraux n° 269 et 274 *bis*. Moulin à mouture indigène.
Mise à prix : 250.000 francs.

SIXIÈME LOT

Une parcelle de terre de 20 ha., 17 ares, complantée partie en oliviers et partie en vigne.
Puits, pompe et moteur.
Mise à prix : 100.000 francs.

SEPTIÈME LOT

Un lot de jardin situé au village de Tazmalt, de 10 ares, RO 20 du plan.
Mise à prix : 1.000 francs.

HUITIÈME LOT

Une parcelle de terre de 94 ares, 89 centiares avec quelques pieds de vigne et quelques oliviers portant les numéros 288 et 289 du plan.
Mise à prix : 4.000 francs.
Consignation pour enchérir.
On pourra traiter de gré à gré avant l'adjudication.
Pour visiter, s'adresser à
Tazmalt, à M. A. Zaoui.
Et pour prendre connaissance du cahier des charges en l'étude de M^e PFEIFFER, notaire.
